RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 50061
Numéro SIREN : 388 902 306
Nom ou dénomination : SCI GHISLAIN

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 3883

**SCI GHISLAIN**

*Société Civile Immobilière au capital de 5.000 €*
*Siège social : 20, Rue Thiers*
*88100 SAINT-DIE DES VOSGES*
*RCS EPINAL 388 902 306*

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AOÛT 2021

---

### Procès-verbal

Les associés de la SCI GHISLAIN, Société Civile Immobilière au capital de 5.000 euros, divisé en 250 parts sociales de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de la Gérance conformément aux statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain WEIL, Gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate que les associés présents possèdent le quorum requis pour délibérer.

Le Président déclare que l'assemblée est légalement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents devant être communiqués aux associés ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation, et que la Société a satisfait aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé suite à une fusion simplifiée de la SCI MARLINE au profit de la société STOCKS DIFFUSION ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président indique qu'une fusion simplifiée est intervenue avec effet au 16 juillet 2021 entre la société STOCKS DIFFUSION (société absorbante) et la société SCI MARLINE. Les titres détenus par la SCI MARLINE dans la société GHISLAIN (115 parts) sont transmis à la société STOCKS DIFFUSION sous réserve de l'agrément prévu par les statuts.

Cet exposé terminé, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé de la gérance, prend acte de la fusion simplifiée intervenue entre la société STOCKS DIFFUSION et la SCI MARLINE devenue définitive le 16 juillet 2021 et aux termes de laquelle les 115 parts détenues par la SCI MARLINE sont transmises à la société STOCKS DIFFUSION.

Et en conséquence, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité d'associée, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

La SAS STOCKS DIFFUSION
27, Rue Thiers – 88100 SAINT-DIE DES VOSGES
RCS EPINAL 330 119 694

*Cette résolution, mise aux voix, est* adoptée à l'unanimité

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

*«ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).*

*Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 250, intégralement libérées, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

- A la société LOUIS SERCO (RCS EPINAL 385 357 546) 125 parts ;
  Cent vingt-cinq parts sociales, ci
  Numérotées de 1 à 10 et 21 à 135

- A Monsieur Guy GOUGENHEIM 10 parts ;
  Dix parts sociales
  Numérotées de 11 à 20

- A la société STOCKS DIFFUSION (RCS EPINAL 330 119 694) 115 parts ;
  Cent quinze parts sociales, ci
  Numérotées de 136 à 250

*soit au total* *250 parts ».*

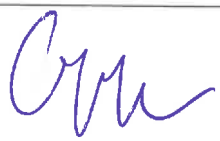
*Cette résolution, mise aux voix, est* adoptée à l'unanimité

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés, après lecture.

| **Associés** | **Signature** |
|---|---|
| Pour la SAS LOUIS SERCO<br>M Alain WEIL |  |
| Guy GOUGENHEIM |  |
| Pour la SAS STOCKS DIFFUSION<br>M Guy GOUGENHEIM |  |

# TRAITE DE FUSION ENTRE

# La Société STOCKS DIFFUSION, société absorbante,
# ET
# La Société Civile Immobilière dénommée MARLINE, société absorbée

# TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société STOCKS DIFFUSION,**
Société par actions simplifiée au capital de 4.341.500 euros,
Dont le siège social est 27 Rue THIERS à SAINT-DIE DES VOSGES (88100),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal Sous le numéro 330 119 694,
Représentée aux présentes par Madame Martine GOUGENHEIM née FRESSE, actionnaire ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la société en date de ce jour dont une copie est annexée aux présentes.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",**

**D'UNE PART,**

**ET:**

**La société SCI MARLINE,**
Société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros,
Dont le siège social est 27 Rue THIERS à SAINT-DIE DES VOSGES (88100),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal,
Sous le numéro 399 399 237

Représentée aux présentes par Monsieur Guy GOUGENHEIM, gérant de la société, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date de ce jour,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",**

**D'AUTRE PART,**

**Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, retenu volontairement par les parties, des sociétés STOCKS DIFFUSION et SCI MARLINE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION

### 1 - Caractéristiques de la société STOCKS DIFFUSION

La société STOCKS DIFFUSION a les principales caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
STOCKS DIFFUSION.

Forme :
Société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce.

Durée :
50 ans à compter du 24 juillet 1984, soit jusqu'au 23 juillet 2034, sauf décision de prorogation.

Immatriculation :
Au registre du commerce d'Epinal sous le numéro 330 119 694 RCS EPINAL

Objet social :
L'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

*- La prise de participations ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;*

*- La prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation, industrielle, commerciale, financière, comptable ou administrative ;*

*- L'acquisition et la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ;*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.*

Capital social :
4.341.500 euros, divisé en 8.683 actions de 500 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Siège social :
27, Rue THIERS, 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Etablissement principal :
27 Rue THIERS, 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Dirigeants :
- Président : Monsieur GUY GOUGENHEIM,

La société n'a plus de commissaire aux comptes depuis le 30 juin 2019

**2 - Caractéristiques de la société SCI MARLINE**

La société SCI MARLINE a les principales caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
SCI MARLINE.

Forme :
Société Civile Immobilière de Gestion.

Durée :
50 ans à compter du 18 OCTOBRE 1991, soit jusqu'au 17 OCTOBRE 2041, sauf décision de prorogation.

Immatriculation :
Au registre du commerce d'Epinal sous le numéro 339 399 237

Objet social :
L'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

*''- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire de quelque façon que ce soit,*

*- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. ''*

Capital social :
7622,50 euros, divisé en 500 parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Siège social :
27, Rue THIERS – 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Etablissement principal :
Commune de SAINT-DIE (88100), 27 Rue THIERS

Dirigeants :
- Gérant : Monsieur Guy GOUGENHEIM,

**3 – Répartition du capital social de la société absorbée**

La société STOCKS DIFFUSION détient CINQ CENTS (500) parts sociales de la société SCI MARLINE représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société absorbée.

**4 – Dirigeants communs des deux sociétés**

Monsieur Guy GOUGENHEIM est dirigeant de droit des deux sociétés.

**5 – Autres caractéristiques**

Les sociétés STOCKS DIFFUSION et SCI MARLINE ne font, ni l'un ni l'autre, appel publiquement à l'épargne. En outre, aucune des deux entités n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

## II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société STOCKS DIFFUSION et la SCI MARLINE ont des similitudes quant à leur objet social puisque ledit objet permet à chaque société la location de leurs actifs immobiliers respectifs et plus généralement la gestion d'actifs immobiliers.

A ce jour, la société STOCKS DIFFUSION est détentrice de 100% du capital social de la SCI MARLINE.

Dans le cadre d'une simplification des structures du groupe et d'allégement des coûts, notamment au niveau des charges externes, de rationalisation de son fonctionnement du, il est apparu opportun aux dirigeants de recentrer toutes les activités exercées par la société SCI MARLINE au sein de la société STOCKS DIFFUSION, associée unique de la société SCI MARLINE. Ce d'autant que la société STOCKS DIFFUSION a cédé une importante partie du patrimoine immobilier qu'elle gérait jusqu'alors de manière directe et indirecte.

## III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de comptes ce clôture de l'exercice de la SCI MARLINE au 31 décembre 2020.

En effet, la société STOCKS DIFFUSION détenant la totalité des parts sociales de la société SCI MARLINE, aucune action nouvelle ne sera créée par la société STOCKS DIFFUSION en suite des

présentes opérations de fusion et en conséquence, aucune parité d'échange ne sera à établir entre les titres représentatifs du capital deux sociétés. De plus, les apports seront retranscrits en valeur comptable comme indiqué au paragraphe suivant ''Méthodes d'évaluation retenu pour l'opération de fusion'', il n'y a donc pas de nécessité d'utiliser les comptes de la société absorbante.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2020, de la société SCI MARLINE, figurent en annexe à la présente convention ***(annexe 1).***

## IV - Méthodes d'évaluation retenu pour l'opération de fusion

Les sociétés étant à considérer comme sous contrôle conjoint, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués comptablement à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SCI MARLINE, arrêtés au 31 décembre 2020, conformément à l'article 741-1 de la version consolidée du Règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG. (***annexe 2Extrait du recueil des normes comptables de l'ANC relatifs aux fusions et opérations assimilées***). Sur le plan fiscal, c'est également la valeur comptable qui a été retenue, les conditions pour l'application de cette tolérance posée par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°1 et 10 au 15/04/2020 étant remplies.

Il résulte enfin des dispositions de l'article 710-1 du PCG et des Commentaires sous ledit article 710-1 figurant au Recueil des normes comptables IR 2 que ces dispositions s'appliquent bien en cas d'absorption d'une société civile à l'IS :
« *Opérations impliquant des sociétés civiles et des sociétés commerciales : Le présent titre s'applique, à toutes les entités visées à l'article 710-1, quels que soient la forme juridique de l'entité absorbée et les principes comptables auxquels elle est soumise.* »

Cette évaluation n'entraîne d'ailleurs aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI LE PROJET DE LEUR FUSION CI-APRES**

## 1 - DISPOSITIONS PREALABLES

Monsieur Guy GOUGENHEIM, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société SCI MARLINE, en vue de la fusion à intervenir entre la société SCI MARLINE et la société STOCKS DIFFUSION au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société STOCKS DIFFUSION, ce qui est accepté par Madame Martine GOUGENHEIM, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments d'actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société SCI MARLINE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier

2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

## 2 - APPORT DE LA SOCIETE SCI MARLINE

### 2-1 - ACTIF APPORTE

A la date du 01 janvier 2021, l'actif comprenait, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après évalués à leur valeur comptable, conformément à l'article 741-1 de la version consolidée du Règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG précité.

#### 2-1-1-. Actif immobilisé

##### *2-1-1-1- Immobilisations incorporelles*

**Désignation des Immobilisations incorporelles**

**ETAT NEANT**

##### *2-1-1-2- Immobilisations corporelles*

**Désignation des Immobilisations corporelles**

**Valeur brute – Amortissements = Valeur d'apport au 31/12/2020 :**

Terrains.....2.800,00 - 0,00 = 2.800,00 €

Constructions SAINT-DIE.....104.536,62 – 35.622,80 € = 69.913,82 €

Total.....107.336,62 € - 35.622,80 € = 71.713,82 €

**L'ensemble des immobilisations corporelles apportées est évalué à 71.713,82 € (soixante et onze mille sept cent treize Euros et quatre-vingt-deux cents).**

*2-1-1-3- Immobilisations financières*

Titres de participation SCI GHISLAIN.....2.300,00 - 0,00 = 2.300,00 €

Créances rattachées à des participations.....10.000,00 - 0,00 = 10.000,00 €

**L'ensemble des immobilisations financières apportées est évalué à 12.300 € (douze mille trois cents Euros).**

*2-1-1-4 - Total de l'actif immobilisé :*

**- Immobilisations corporelles.....71.713,82 €**

**- Immobilisations financières.....12.300,00 €**

**-Total actif immobilisé.....84.013,82 €**

**2-1-2-. Actif non immobilisé**

*2-1-2-1- Autres éléments de l'actif non immobilisé*

**Désignation**

**Valeur brute – Provisions = Valeur d'apport au 31/12/2020**

Créances clients.....4.020,00 € - 0,00 € = 4.020,00 €

Autres créances :

- TVA déductible.....593,00 € - 0,00 € = 593,00 €

- TVA sur factures non parvenues.....428,00 € - 0,00 € = 428,00 €

Valeurs mobilières de placement :

- Contrat de capitalisation 1.....2.000.000,00 € – 0,00 € = 2.000.000,00 €

- contrat de capitalisation 2..... 2.000.000,00 € – 0,00 € = 2.000.000,00 €

- STOCKS FINANCES.....2.699.999,92 € – 0,00 € = 2.699.999,92 €

Disponibilités :

- BNP.....226.378,84 € - 0,00 € = 226.378,84 €

- CIC.....54.583,86 € - 0,00 € = 54.583,86 €

Charges constatées d'avance.....407,82 € - 0,00 € = 407,82 €

**Total.....6.986.411,44 - 0,00 € = 6.986.411,44 €**

*2-1-2-2- Total de l'actif non immobilisé*

**L'ensemble des autres éléments de l'actif non immobilisé apporté est évalué à 6.986.411,44 € (six millions neuf cent quatre-vingt-six mille quatre cent onze Euros et quarante-quatre cents).**

**2-1-3. Total de l'actif apporté**

Le total de l'actif apporté est le suivant :

Actif immobilisé..... 84.013,82 €

Actif non immobilisé..... 6.986.411,44 €

**TOTAL DE L'ACTIF APPORTE..... 7.070.425,26 €**

**SEPT MILLIONS SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS et VINGT-SIX CENTS.**

**2-2 PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée au 31 décembre 2020 ressort à :

**Désignation des postes - Montants-**

- Emprunts et dettes financières divers..... 254,00 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 2.751,78 €

- Dettes fiscales et sociales..... 9.651,00 €

**TOTAL DU PASSIF TRANSMIS..... 12.656,78 €**

**DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS**

Le représentant de la société absorbée certifie :

* que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31/12/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

* qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2020 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

* que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

* et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement et en temps utile.

## 2-3 ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge constitue l'actif net apporté, soit :

**TOTAL DE L'ACTIF APPORTE..... 7.070.425,26 €**
**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 12.656,78 €**

**SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE..... 7.057.768,48 €**

**SEPT MILLIONS CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS et QUARANTE HUIT CENTS.**

## 3- DECLARATIONS CONCERNANT LES ACTIFS APPORTES

### 3-1 Déclarations concernant les biens immobiliers apportés

3-1-1 Sur leur origine de propriété

Aux termes d'un acte du 30 novembre 2015 reçu par Maître Sandra GINDEIN-MASSEROLI, notaire à la résidence de SAINT-DIE DES VOSGES, une SCI dénommée SCI IMINVEST (RCS 411 608 359) a cédé à la SCI MARLINE un appartement et une cave dans un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis situé à SAINT-DIE DES VOSGES, 27 rue THIERS cadastré Section AB, n° 312, Lieudit 27 Rue THIERS, pour une superficie de 01a 21ca.

La propriété immobilière ainsi acquise comprend :

- Le lot 8 portant le numéro 8 du plan du premier étage est à usage de bureaux d'une superficie de 81,81 m² composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, wc, dégagement et un balcon d'une superficie de 7 m². Il intègre deux mille dix / dix millièmes (2010/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et deux mille cent soixante-huit / dix millièmes (2168/10000 èmes)

des charges spéciales d'entretien communes aux lots 7 à 11 inclus.

Il est précisé que le lot est indiqué dans l'état descriptif de division comme étant à usage d'habitation et que le changement de destination opéré n'a pas fait l'objet du dépôt d'une déclaration préalable telle que prévue par l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, ce dont la société absorbante a une parfaite connaissance et dispense le rédacteur des présentes de toute précision complémentaire à ce titre.

3-1-2 Déclarations complémentaires

La société SCI MARLINE déclare qu'à sa connaissance, les biens immobiliers apportés, ci-dessus désignés ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, qu'aucun commandement de saisie immobilière ne lui a été signifié les concernant et qu'ils sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

Les immeubles ci-dessus décrits sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve.

Le projet de traité de fusion ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Frédéric JEANMAIRE, Notaire à la résidence de SAINT-DIE DES VOSGES (88), avec reconnaissance de signatures afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le Notaire établira les origines des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation.

3-1-3 Pouvoirs pour la désignation complémentaire des immeubles et de l'origine de propriété desdits immeubles

Monsieur Guy GOUGENHEIM, agissant ès-qualités, déclare avoir tous pouvoirs à l'effet :

- d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectification des immeubles apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;

- établir l'origine de propriété, toutes servitudes du chef de la société SCI MARLINE ;

- rapporter le cas échéant toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;

- faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

3-1-4 Autres déclarations

Monsieur Guy GOUGENHEIM, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, et

en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la société SCI MARLINE au jour de la réalisation de la fusion.

La société STOCKS DIFFUSION acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

## 4- REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, **l'actif net apporté** par la société SCI MARLINE à la société STOCKS DIFFUSION **s'élève à 7.057.768,48 euros.**

La société STOCKS DIFFUSION étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.
Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit **7.057.768,48 €** et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société SCI MARLINE dont elle était propriétaire, soit 7.187.500 **€,** constituera un **mali de fusion à hauteur de 129.731,52 euros.**

## 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société STOCKS DIFFUSION sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. **Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2021.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SCI MARLINE depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société STOCKS DIFFUSION.
Les comptes de la société SCI MARLINE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SCI MARLINE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

**6-1 - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société STOCKS DIFFUSION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SCI MARLINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SCI MARLINE à la date du 31 décembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société STOCKS DIFFUSION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

**6-2 - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société STOCKS DIFFUSION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société STOCKS DIFFUSION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société STOCKS DIFFUSION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SCI MARLINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Précision faite en outre que la société absorbée n'emploie ni n'a jamais employé aucun salarié.

**6-3 - Pour ces apports, la société SCI MARLINE prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SCI MARLINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société STOCKS DIFFUSION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STOCKS DIFFUSION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STOCKS DIFFUSION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**7 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE EVENTUELLE**

En application de l'article L 236-11 du Code de commerce et dans la mesure où depuis le dépôt du greffe au tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détiendra en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

Toutefois, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 236-11 du Code de commerce, un ou plusieurs

associés de la société absorbante réunissant au moins 5% du capital social pourrait demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour se prononcer sur l'approbation de la fusion.

Ainsi en l'absence d'une telle demande, la société SCI MARLINE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société STOCKS DIFFUSION qui constatera la réalisation de la fusion.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

En l'absence d'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, la fusion sera réalisée à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la publication de l'opération au BODACC. Cette date constituera la date d'effet juridique de la présente fusion sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion par mention manuscrite du Président de la société absorbante à la fin du présent traité dans le cadre prévu à cet effet. La date d'effet juridique sera fixée à cette occasion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société STOCKS DIFFUSION de la totalité de l'actif et du passif de la société SCI MARLINE.

## 8 – DECLARATIONS GENERALES

**Le représentant de la société absorbée déclare :**

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STOCKS DIFFUSION ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SCI MARLINE s'oblige à remettre et à livrer à la société STOCKS DIFFUSION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 9 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

### 9-1 - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 9-2 - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La société absorbante et la société absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et bénéficier de l'enregistrement gratuit.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement et également à la formalité de publicité foncière, l'actif apporté comportant des immeubles.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet le 1er janvier 2021.** En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la

société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément à l'article 741-1 de la version consolidée du Règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SCI MARLINE, arrêtés au 31 décembre 2020.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives reprises au BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 au 15/04/2020 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STOCKS DIFFUSION s'engage :

- à reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan, le cas échéant, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissements.

- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à reprendre, le cas échéant, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en

rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant éventuellement chez la société absorbée, en application de la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbée n'ayant ni n'ayant jamais eu aucun salarié, la société absorbante se dispense d'engagement à ce titre.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbée n'ayant ni n'ayant jamais eu aucun salarié, la société absorbante se dispense d'engagement à ce titre.

F/ D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tous engagements de nature fiscale qui auraient pu être souscrits par ou au titre de la société dissoute.

## 10- DISPOSITIONS DIVERSES

### 10-1- Formalités

A/ La société STOCKS DIFFUSION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### 10-2 - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### 10-3 - Remise de titres

Il sera remis à la société STOCKS DIFFUSION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### 10-4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société STOCKS DIFFUSION.

## 10-5- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs de chaque société.

## 10-6 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## 10 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Fait à SAINT-DIE DES VOSGES**
**Le** 11 juin 2021
En six exemplaires
Dont un pour l'enregistrement

**Pour la société absorbante,**
**STOCKS DIFFUSION,**
**Martine GOUGENHEIM**

**Pour la société absorbée,**
**SCI MARLINE**
**Guy GOUGENHEIM**

**Mention d'enregistrement :**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1
Le 20/07/2021 Dossier 2021 00029347, référence 8804P01 2021 A 01241
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal**
Espace Judiciaire J-V Daubié, Place Jeanne d'Arc
88000 Épinal

N° de gestion 1984B00085

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 30 juillet 2021

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 330 119 694 R.C.S. Epinal |
| *Date d'immatriculation* | 24/07/1984 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **STOCKS DIFFUSION** |
| *Forme juridique* | Société par actions simplifiée |
| *Capital social* | 4 341 500,00 Euros |
| *Adresse du siège* | 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges |
| *Activités principales* | Prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, opérations financières, immobilières etc... |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 23/07/2034 |
| *Date de clôture de l'exercice social* | 30 juin |

## GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

***Président***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | GOUGENHEIM Guy, Marcel |
| *Date et lieu de naissance* | Le 08/05/1947 à Limoges (87) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 50 Route de Nayemont-les-Fosses 88100 Saint-Dié-des-Vosges |

## SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

| | |
|---|---|
| *- Mention n° 2218 du 22/01/2021* | Opération de fusion à compter du 22/01/2021. Société(s) ayant participé à l'opération :<br>société absorbée : SCI LE VILLAGE, Société civile, 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges (RCS Epinal 383 259 892) ;<br>société absorbante : STOCKS DIFFUSION, Société par actions simplifiée, 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges (RCS Epinal 330 119 694) |
| *- Mention n° 7864 du 30/07/2021* | Opération de fusion à compter du 16/07/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : SCI MARLINE, SAS, 27 RUE THIERS 88100 SAINT DIE DES VOSGES (RCS EPINAL 399399237) société absorbée<br>STOCKS DIFFUSION, Société par actions simplifiée, 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges (RCS Epinal 330 119 694) société absorbante |

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|---|---|
| *Adresse de l'établissement* | 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges |
| *Activité(s) exercée(s)* | Prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, opérations financières, immobilières ou mobilières.... |
| *Date de commencement d'activité* | 08/06/1984 |
| *Origine du fonds ou de l'activité* | Création<br>précédemment exploité 19 avenue des Terres Saint Jean ZAC Les Terres Saint Jean 88000 Epinal |
| *Mode d'exploitation* | Exploitation directe |

## OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

| | |
|---|---|
| *- Mention du 01/01/2009* | En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Epinal. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Epinal décline toute |

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal**
Espace Judiciaire J-V Daubié. Place Jeanne d'Arc
88000 Epinal

N° de gestion 1995D50002

*- Mention*

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001.
Ancien montant : 50 000.00 francs - nouveau montant : 7 622.45 euros

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE EPINAL

FIN DE L'EXTRAIT

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal**
Espace Judiciaire J-V Daubie, Place Jeanne d'Arc
88000 Epinal

N° de gestion 1995D50002

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 6 août 2021

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 399 399 237 R.C.S. Epinal |
| *Date d'immatriculation* | 09/01/1995 |
| *Immatriculation radiée le* | 06/08/2021 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **SCI MARLINE** |
| *Forme juridique* | Société civile |
| *Capital social* | 7 622,45 Euros |
| *Adresse du siège* | 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 08/01/2094 |

## GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

***Gérant***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | GOUGENHEIM Guy Marcel |
| *Date et lieu de naissance* | Le 08/05/1947 à Limoges (87) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 50 Route de Nayemont-les-Fosses 88100 Saint-Dié-des-Vosges |

***Associé***

| | |
|---|---|
| *Dénomination* | STOCKS DIFFUSION |
| *Forme juridique* | Société par actions simplifiée |
| *Adresse* | 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges |
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 330 119 694 RCS Epinal |

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|---|---|
| *Adresse de l'établissement* | 27 Rue Thiers 88100 Saint-Dié-des-Vosges |
| *Activité(s) exercée(s)* | Acquisition, gestion de biens immobiliers |
| *Date de commencement d'activité* | 09/12/1994 |
| *Origine du fonds ou de l'activité* | Création |
| *Mode d'exploitation* | Exploitation directe |

## RADIATION

| | |
|---|---|
| *Motif de la radiation* | Apport du patrimoine de la société dans le cadre d'une fusion |
| *Date de radiation* | 06/08/2021 |
| *- Mention n° 8068 du 05/08/2021* | Radiation - Apport du patrimoine de la société à STOCKS DIFFUSION, Epinal : 330119694 dans le cadre d'une fusion avec effet au 16/07/2021. |

## OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

| | |
|---|---|
| *Mention du 01/01/2009* | En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Epinal. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Epinal décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent. |

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal**
Espace Judiciaire J-V Daubié, Place Jeanne d'Arc
88000 Epinal

N° de gestion 1984B00085

responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

- *Mention*

Création : dépôt au greffe d'Epinal le 25/06/1984

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

**SCI GHISLAIN**
*Société Civile Immobilière au capital de 5.000 €*
*Siège Social : 20, Rue Thiers*
*88100 SAINT-DIE DES VOSGES*
*RCS EPINAL 388 902 306*

# SCI GHISLAIN

---

## Statuts

**Statuts mis à jour au 10 août 2021**

Certifié conforme





13 OCT 1982 ST DIE A.J.

130 881

## STATUTS de la S.C.I. GHISLAIN

PARDEVANT Maître Jean-Louis LALLEMENT , notaire à SAINT DIE (Vosges) , soussigné ,

ONT COMPARU

Monsieur Alain Frédéric WEIL , commerçant et madame Claire BITTON , commerçante , son épouse , demeurant à SAINT DIE , Robache , les Borogoves ,

Nés :
Monsieur WEIL à SAINT DIE le 2 octobre 1947
Madame WEIL à CASABLANCA (MAROC) le 3 juin 1951,

Monsieur et Madame WEIL sont mariés sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT DIE le 24 mars 1978 , régime non modifié ,

D'UNE PART,

Monsieur Guy Marcel GOUGENHEIM , président directeur général, demeurant à SAINT DIE , route de Dijon , divorcé de madame Nicole Suzy RICHNER ,

Né à LIMOGES (Haute Vienne) le 8 mai 1947,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ont constitué entre eux la société civile immobilière dont les statuts suivent :

### ARTICLE UN : FORME

La société est régie par les articles 1845 et suivants du code civil .

### ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination est SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GHISLAIN , ou encore en abrégé S.C.I. GHISLAIN .

### ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet l'acquisition , la construction , la prise en location , mise en location de divers biens et droits

immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

## ARTICLE QUATRE – SIEGE

Suivant acte, le 20 mai 2011, le siège social a été transféré du 4, Rue Jean-Jacques Baligan – 88100 SAINT-DIE au 20, Rue Thiers 88100 SAINT-DIE.

Le siège social est fixé :

20, Rue Thiers – 88100 SAINT-DIE.

## ARTICLE CINQ – DUREE

La société a une durée de cinquante (50) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE SIX – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 2.000 F (304,90 €).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme 95,10 euros pour être porté à 400 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chacune des 20 parts existantes de 15,24 € à 20 € puis il a été augmenté d'une somme de 4.600 € en numéraire par l'émission de 230 parts nouvelles de 20 €.

## ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 250, intégralement libérées, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| - A la société LOUIS SERCO (RCS EPINAL 385 357 546)<br>Cent vingt-cinq parts sociales, ci<br>Numérotées de 1 à 10 et 21 à 135 | 125 parts ; |
| - A Monsieur Guy GOUGENHEIM<br>Dix parts sociales<br>Numérotées de 11 à 20 | 10 parts ; |
| - A la société STOCKS DIFFUSION (RCS EPINAL 330 119 694)<br>Cent quinze parts sociales, ci<br>Numérotées de 136 à 250 | 115 parts ; |
| soit au total | 250 parts |

## ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social s'étend du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1992.

## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE NEUF : GERANCE

a) Nomination du ou des gérants :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux .

Les premiers gérants sont monsieur Alain WEIL et monsieur Guy GOUGENHEIM, qui déclarent accepter cette fonction .

b) Pouvoirs des gérants :

A l'égard des tiers , les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social . L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent , un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve . Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il soit conclu .

Dans les rapports entre associés , les gérants peuvent, sans consultation préalable des autres associés , accomplir tous les actes pour le compte de la société : vente ou achat d'immeuble , emprunts , constitution de sûretés réelles , constitution de servitudes , baux commerciaux ou à ferme , ... pourvu que ces actes ne fassent pas perdre à la société sa nature civile .

c) Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés , sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article précédant concernant ses pouvoirs .

d) Hypothèques et sûretés réelles :

Les gérants peuvent consentir tous actes d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sans consultation préalable des associés .

e) Rapport annuel :

Une fois par an , les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues . Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours .

f) Rémunération des gérants :

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés , ainsi qu'au remboursement , sur justification , de ses frais et débours .

g) Révocation d'un gérant :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime . Il est également révocable par décision des autres associés représentant plus de la moitié du capital social .

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés .

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE DIX

Le capital social peut être augmenté , réduit ou amorti par décision collective des associés . Notamment , la décision des associés emportant acceptation ou constatation , selon le cas , du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée , la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers .

## PARTS SOCIALES

### ARTICLE ONZE : PROPRIETE - CESSIONS - INDIVISIBILITE

En aucun cas , une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable .

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société ; des actes qui pourraient les modifier , des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées .

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés .

Elles deviennent opposables à la société , soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique , soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice .

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus , puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal , en annexe au registre du commerce et des sociétés .

Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société . Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés .
En cas de désaccord , le mandataire est désigné en justice , à la demande du plus diligent des indivisaires .

Nantissement : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du code civil . En cas de cession forcée de parts , il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code .

ARTICLE DOUZE : LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement , au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue .

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées soit par la décision collective portant augmentation de capital .

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal .

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TREIZE : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a) Cessions entre associés

Les cessions de parts entre associés à titre onéreux ou à titre gratuit , sont libres .

b) Cessions entre vifs non associés:

Toute cession entre non associés est soumise à l'agrément du gérant .

c) Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé:

Par exception au b) , les transmissions par suite de décès ou donation sont libres .

ARTICLE QUATORZE - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté , un époux ne peut , à peine de nullité , employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance , et sans qu'il en soit justifié dans l'acte . La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition .

Cependant , la qualité d'associé est également reconnue , pour la moitié des parts souscrites ou acquises , au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception postal , son intention d'être personnellement associé . Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition , l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité .

ARTICLE QUINZE - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés , à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice , pour justes motifs .

La déconfiture , l'admission en règlement judiciaire , la liquidation des biens , la liquidation judiciaire , la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société .

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société , l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée , à défaut d'accord amiable , conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office .

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par l'associé qui se retire .

ARTICLE SEIZE - DROITS SUR LES BENEFICES , LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital , non déjà amorti, qu'elle représente , chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices , des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation , s'il en existe , sont supportés dans les mêmes conditions .

ARTICLE DIX SEPT - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas , les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné .

ARTICLE DIX HUIT - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers , mais à proportion seulement de cette part dans le capital social , à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements . Toutefois , les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société .

ARTICLE DIX NEUF - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe . La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance .

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale .

## DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises savoir :

a - A la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consultation ou convocation pour les décisions collectives ordinaires soit celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts , et encore celles concernant la nomination ou la révocation des gérants , et à la majorité des votes exprimés , quelle que soit la fraction du capital représenté sur seconde consultation ou convocation .

b - A une majorité comprenant à la fois la majorité en nombre des associés existant et la majorité des trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement une modification des statuts , ou encore celles concernant l'agrément d'un nouvel associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix .

Les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre des décisions à l'unanimité par acte sous seings privés ou notarié , ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée .

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés .

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 , sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret , les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date , avec indication de la forme , de la nature , de l'objet et des signataires de l'acte . Ce dernier lui-même s'il est sous seings privés , ou sa copie authentique s'il est notarié , est conservé par la société de manière à permettre sa consultation , en même temps que le registre des délibérations .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation , par un seul liquidateur .

## COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national .

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice , sous déduction des frais généraux et autres charges , en ce compris toutes provisions et amortissements .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires .

Par décision collective , les associés , après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable , procèdent à toutes distributions , reports à nouveau , inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi .

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves .

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou , à défaut , d'accord entre les gérants.

Les pertes , s'il en existe , selon décision des associés , sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission . Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice .

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires .

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution , réaliser les éléments d'actif , en bloc ou par élément , à l'amiable ou aux enchères , recevoir le prix , donner quittance , régler le passif, transiger , compromettre , agir en justice , se désister , acquiescer , et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation .

Après extinction du passif , les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication .

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées au paragraphe " droits sur les bénéfices ,les réserves et le boni de liquidation " .

Après extinction du passif , les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; compte et décision font l'objet d'une publication .

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET POUVOIR AU GERANR D'ACCOMPLIR DES ACTES

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants afin :

1) d'acquérir pour le compte de la société, un immeuble sis à SAINT-NABORD, en nature de terre, lieudit « Village de Moulin », cadastré section AE, n°485 pour vingt ares vingt-trois centiares (20a 23ca), appartenant à la SCI DU LAC, société civile immobilière ayant son siège social à Chavelot, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, représentée par son gérant, Monsieur Michel AVICE, demeurant à Rasey, commune de XERTIGNY.

2) d'emprunter auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, une somme de 460.000 F au taux maximum de 10,70 % l'an pour une durée de dix ans.

3) de consentir sur les biens ci-dessus énoncés, toute sûreté réelle au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Dès immatriculation de la société au RCS, ces actes et leurs conséquences, seront repris par la société, en son nom et pour son compte.

## FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

*Certifié conforme*